DECISION DCC 20-418 DU 02 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 22 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0118/028/REC-20 par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la haute Juridiction l'arrêt de la première Chambre civile de droit de propriété foncière n°001/1èreCH-DPF/20 du 20 janvier 2020, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ladite Chambre par monsieur Romain BOSSOUNOUVO, assisté de maître Gilbert ATINDEHOU, avocat, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à Irmine AMOUSSOU épouse FELIHO et autres, assisté de maîtres Nadine DOSSOU-SAKPONOU et Victorien O. FADE, tous deux avocats ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messiers Joseph DJOGBENOU et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle

modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal»; que, dans le cadre des mesures en cours pour réduire le risque de contamination et de propagation de l'épidémie du coronavirus président (Covid-19), 1e de la Cour, par ordonnance n°2020/053/CC/PT/DC/SG du 1er avril 2020 organisation des audiences plénières et prescription des mesures à observer lors de ces audiences, a fixé deux groupes rotatifs de quatre conseillers pour prendre les audiences plénières; que l'audience de ce jour est prise par le premier groupe.

Considérant que cette situation constitutive de force majeure qui a empêché les conseillers André KATARY, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain NOUWATIN, membres du deuxième groupe, de siéger, habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'en disposant en son article 413 que « l'appel, l'opposition et le pourvoi sont formés par déclaration écrite, par lettre postée ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est celle du pourvoi... », la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, viole la Constitution en ce qu'elle impose à la partie intéressée de mettre sa déclaration par écrit alors même qu'en matière foncière, la plupart des justiciables sont analphabètes et indigents; qu'en imposant une déclaration écrite à des justiciables incapables d'écrire ou de lire les dispositions des textes de loi, cet article viole les droits de la défense de ces derniers et plus généralement de plus de quatre-vingt pour cent (80%) de la population béninoise analphabète;

Considérant 1e requérant soulève l'exception que d'inconstitutionnalité de l'article 413 de la loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin; que par décisions DCC 13-031 du 15 mars 2013 et DCC 13-073 du 06 août 2013, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale en ses séances des 14 janvier et 22 avril 2013, modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 votée le 26 mai 2017 ; qu'il s'ensuit que l'article 413 de ladite loi a déjà été déclaré conforme à la Constitution par la haute Juridiction; que, dès lors, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Romain BOSSOUNOUVO se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt l'irrecevabilité;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Romain BOSSOUNOUVO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maître Gilbert ATINDEHOU, Conseil de monsieur Romain BOSSOUNOUVO, au président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille vingt.

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs Rigobert A. AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Co-rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,

Joseph DJOGBENOU